



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

AXR/ 777

A R R Ê T É

du **16 JAN. 2017** portant

**autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société ESKA
pour son installation située 42 avenue de Suisse à ILLZACH**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et ses articles L.516-1, R.512-31 et R.516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- VU** le courrier du 9 décembre 2016 de la société ESKA, sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant pour l'installation sise 42 avenue de Suisse à Illzach, précédemment exploitée par la société MARX SPAENLIN SOMETALOR ;
- VU** les documents annexés à la demande ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- arrêté préfectoral n°2009-181-13 du 30 juin 2009 portant prescriptions complémentaires à la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR pour son site de l'avenue de Suisse à ILLZACH (codification des prescriptions concernant le site et prescriptions complémentaires s'agissant du transit et du traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques, DEEE, sur le site) en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;
 - arrêté préfectoral n°2014-343-0004 du 9 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires concernant les garanties financières à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR pour son site du 42 avenue de Suisse à Illzach en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le rapport du 22 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, le changement d'exploitant des installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1 doit être autorisé ;

CONSIDÉRANT les conditions d'exploitation sollicitées par la société ESKA dans le cadre du changement d'exploitant : aucune modification de la nature et du volume des activités, des procédés mis en œuvre ou des impacts prévisibles sur l'environnement, par rapport à l'activité déjà autorisée sur le site au bénéfice de la société MARX SPAENLIN SOMETALOR par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières est inférieur au montant libératoire et que l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer ces garanties financières conformément à l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que l'avis du CoDERST n'est pas requis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Changement d'exploitant

La société ESKA, dont le siège social est situé 56 rue de Metz 57130 Jouy-aux-Arches est autorisée à reprendre l'exploitation des installations sises 42 avenue de Suisse à ILLZACH, précédemment exploitées par la société MARX SPAENLIN SOMETALOR.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2009-181-13 du 30 juin 2009 et n°2014-343-0004 du 9 décembre 2014 sont applicables à la société ESKA.

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondés la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Enfin, un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

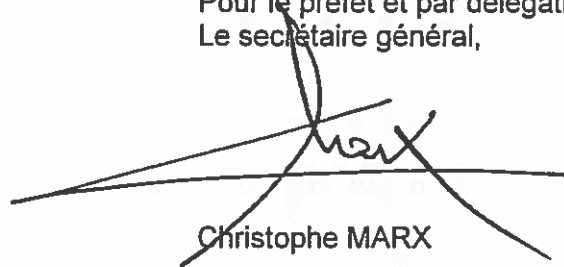
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le maire d'Illzach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société ESKA.

Fait à COLMAR, le 16 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Mathematical Induction

Let $P(n)$ be a statement involving the natural number n . To prove that $P(n)$ is true for all natural numbers n , we use the principle of mathematical induction.

Principle of Mathematical Induction

Let $P(n)$ be a statement involving the natural number n . If $P(1)$ is true and $P(k) \Rightarrow P(k+1)$ for all natural numbers k , then $P(n)$ is true for all natural numbers n .

Example 1: Prove that $1 + 2 + 3 + \dots + n = \frac{n(n+1)}{2}$ for all natural numbers n .

Solution: Let $P(n)$ be the statement $1 + 2 + 3 + \dots + n = \frac{n(n+1)}{2}$.
Step 1: $P(1)$ is true because $1 = \frac{1(1+1)}{2} = 1$.
Step 2: Assume $P(k)$ is true, i.e., $1 + 2 + 3 + \dots + k = \frac{k(k+1)}{2}$.
We need to show $P(k+1)$ is true, i.e., $1 + 2 + 3 + \dots + k + (k+1) = \frac{(k+1)(k+1+1)}{2}$.

$$\begin{aligned} 1 + 2 + 3 + \dots + k + (k+1) &= \frac{k(k+1)}{2} + (k+1) \\ &= \frac{k(k+1) + 2(k+1)}{2} \\ &= \frac{(k+1)(k+2)}{2} \end{aligned}$$

Principle of Strong Mathematical Induction

Let $P(n)$ be a statement involving the natural number n . If $P(1)$ is true and $P(k)$ for all natural numbers $k < n$ implies $P(n)$, then $P(n)$ is true for all natural numbers n .